

Arrêt

n° 286 919 du 30 mars 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & M. GREGOIRE
Mont-Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. PAQUOT *loco* Mes D. ANDRIEN & M. GREGOIRE, avocat, et M.-L. FLAMAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...] 1958 à Kinshasa. Vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, RDC), d'ethnie muluba et de religion catholique.

En RDC, vous étiez active dans une église catholique ayant pour nom « Christ Roi ». Au sein de cette église, vous étiez membre de la pastorale, ce qui vous amenait à rendre des visites dans les hôpitaux et dans les prisons.

En mars 2016, le cardinal Monsengwo, au nom de l'église catholique, appelle à faire une marche contre le possible troisième mandat du président Kabila. En tant que fidèle de l'église, vous décidez de participer à cette marche et de sensibiliser autour de vous afin d'encourager les Congolais à vous rejoindre massivement.

Ensuite, dans le cadre de la pastorale des malades, vous rendez visite à l'hôpital Maradejo durant laquelle vous rencontrez une femme du nom de « [M. S.] ». Cette femme venait de l'est et elle vous raconte ce qu'il s'y passe. Elle vous raconte qu'ils ont tué son mari devant ses yeux et que des femmes sont violées. Puis en août 2016, vous invitez cette femme dans votre église afin qu'elle raconte son histoire et que cela incite les personnes présentes à participer à cette manifestation.

Le 19 septembre 2016, vous participez à la marche. Arrivée près du stade des Martyrs, des policiers, des militaires et des Bana Mura sont présents. Après quelque temps, ils s'attaquent aux manifestants. Vous êtes frappée et on vous embarque dans une jeep. Vous êtes emmenée à l'Inspection Provinciale de Kinshasa (IPK) où vous êtes détenue durant deux jours. Pendant ce temps, votre amie [B.] et sa belle-sœur vous recherchent. Elles finissent par rencontrer le Colonel Elvis à qui elles donnent de l'argent pour vous faire libérer. Ce colonel leur dit que vous êtes sur une liste noire. Le 21 septembre 2016, à 20 heures, vous vous évadez de l'inspection provinciale de Kinshasa. Vous êtes emmenée chez votre amie [B.].

Le lendemain, vous êtes emmenée à l'hôpital où on vous fait une radio et on vous met un plâtre jusqu'au genou. Vous rentrez faire votre convalescence chez [B.] où vous restez jusqu'à votre départ de RDC. Pendant ce temps-là, votre fille Gisèle et son mari, résidant en Belgique, font des démarches pour que vous les rejoignez. Vous quittez le Congo le 16 février 2017 par avion avec votre passeport personnel et arrivez en Belgique le 17 février 2017.

En juillet 2017, des personnes se rendent dans votre atelier de couture pour demander où vous vous trouvez.

Vous introduisez votre demande de protection internationale le 21 octobre 2021.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de votre déclaration à l'Office des Etrangers (OE) que vous avez des problèmes au niveau des jambes qui entraînent des difficultés de mobilité. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au CGRA. Ainsi, un local près de l'ascenseur a été prévu pour votre entretien au CGRA. De plus, au cours de votre premier entretien, après deux heures de discussions, vous avez expliqué avoir trop parlé et avoir des maux de tête. Après une pause, vous avez confirmé que vous aviez toujours mal et que vous n'étiez pas capable de continuer. Il a donc été décidé d'arrêter l'entretien et de continuer celui-ci lors d'une nouvelle rencontre. Avant de clôturer cet entretien, l'officier de protection vous a demandé s'il était possible de mettre quelque chose en place pour que l'entretien se passe au mieux la prochaine fois. Vous avez répondu que vous ne voyez pas quoi mettre en place (p. 18 des notes de l'entretien 1). Lors du second entretien, vous avez expliqué avoir toujours des maux de tête mais être en état de faire l'entretien (p. 2 des notes de l'entretien 2). Notons également qu'avant de commencer les deux entretiens personnels et au cours des entretiens, on vous a demandé si vous vous sentiez prête et en état de faire l'entretien (p. 2 et 15 des notes de l'entretien 1 et p. 2 des notes de l'entretien 2). Vous avez aussi été informée que vous pouviez demander des pauses supplémentaires (p. 3 des notes des entretiens 1 et 2).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque

réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous déclarez craindre d'être arrêtée par l'armée car vous avez sensibilisé des personnes afin qu'elles participent à la marche du 19 septembre 2016 contre un troisième mandat du président Kabila, marche à laquelle vous avez vous-même participé. Vous expliquez que vous êtes menacée parce que vous vouliez que Kabila « dégage » (p. 12 des notes de l'entretien 1).

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (p. 13 des notes de l'entretien 1 et p. 15 des notes de l'entretien 2).

Or, vos déclarations manquent de la consistance nécessaire pour pouvoir y accorder crédit. Partant, la crainte liée à celles-ci, à savoir que vous seriez recherchée pour votre opposition à l'ancien président Kabila et votre mobilisation contre celui-ci dans le cadre de la manifestation du 19 septembre 2016, est sans fondement.

Premièrement, quant à la manifestation du 19 septembre 2016 au cours de laquelle vous dites avoir été arrêtée, vous avez expliqué à plusieurs reprises que c'est l'église catholique au travers du Cardinal Monsengwo qui a appelé à faire cette manifestation (p. 13 et 17 des notes de l'entretien 1). Vous avez également indiqué que seule l'église catholique avait communiqué sur cette marche (page 5 des notes de l'entretien 2). De plus, vous avez déclaré aussi que cet appel à manifester a été lancé dès mars 2016 (p. 17 des notes de l'entretien 1). Vous affirmez aussi que « [M. S.] », la femme dont vous avez fait la rencontre à l'hôpital, est venue dans votre église en août 2016 pour sensibiliser sur ce qu'il se passe à l'est du Congo et a encouragé à participer à la marche de septembre 2016 (p. 13 des notes de l'entretien 1).

Or, notons qu'il ressort des informations objectives dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure au dossier administratif (voir fiche « informations sur le pays », Doc N°1) que l'église n'a appelé ni à réaliser la manifestation du 19 septembre 2016 ni à y participer. Ainsi, si les sources ne précisent pas plus avant l'identité des partis politiques instigateurs de la manifestation, la plupart des sources évoquent des partis affiliés au Rassemblement (voir page 4 du Doc N°2). Il n'est cependant pas à exclure que d'autres partis d'opposition n'appartenant pas au Rassemblement aient appelé à manifester. Quant à la date d'appel à réaliser une manifestation, les Forces novatrices de l'union et la solidarité (Fonus) de l'opposant Joseph Olenghankoy ont informé le gouverneur de Kinshasa André Kimbuta de l'organisation d'une marche pacifique le 19 septembre au nom du Rassemblement de l'opposition dans une lettre du 1er septembre 2016. Ainsi, cette marche n'a pas été annoncée en mars comme vous le dites et elle n'était pas non plus prévue lorsque [M. S.] est venue dans votre église. Enfin, l'église catholique n'a aucunement été partie prenante dans l'organisation de cette manifestation.

Ces contradictions par rapport aux informations objectives sur des éléments centraux de la manifestation du 19 septembre 2016 amenuisent déjà la crédibilité de votre récit d'asile selon lequel vous avez eu des problèmes avec vos autorités à cause de votre participation à cette manifestation et parce que vous auriez mobilisé afin d'en faire la promotion.

De plus, vous avez été invitée à vous exprimer de la manière la plus complète possible sur cette journée du 19 septembre 2016 au cours du premier entretien (p. 18 des notes de l'entretien 1). Lors du second entretien, vous avez été réinvitée à évoquer tout ce qui vous revient sur cette journée de manifestation (p. 3 des notes de l'entretien 2). Vous avez été également questionnée sur les personnes qui étaient avec vous lors de la manifestation (p. 4 des notes de l'entretien 2).

Le Commissariat général constate que l'ensemble de vos propos relatifs à la manifestation sont inconsistants et imprécis. Vous déclarez pourtant avoir été très impliquée dans la promotion de celle-ci. De plus, vous expliquez que c'était la première fois que vous participiez à une manifestation politique dans votre vie. Malgré le fait que ces événements datent d'il y a plusieurs années, il peut donc être attendu de vous que vous soyez plus complète et précise dans vos déclarations. Enfin, vous êtes très brève et imprécise sur les personnes avec qui vous étiez durant la manifestation.

En définitive, de par vos contradictions avec les informations objectives et votre manque de consistance, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ayez mobilisé pour cette manifestation et que vous y ayez participé. Cet élément entache grandement la crédibilité de votre

crainte en cas de retour en RDC puisque votre participation à cet évènement est l'élément central de votre récit, cette manifestation étant à la base de la détention vous ayant amené à quitter votre pays.

Deuxièmement, vous avez été invitée à expliquer de manière complète comment s'est déroulée votre arrestation. Vous déclarez que vous avez été arrêtée au niveau du stade des Martyrs et que lorsque vous fuyiez, une femme qui était à côté de vous s'est cassée le dos mais que vous ne savez pas ce qu'elle est devenue. Vous affirmez qu'on vous a frappée au niveau du genou mais vous ne savez pas avec quoi. Vous expliquez ensuite que vous êtes tombée et qu'on vous a mise dans une jeep. Vous terminez en disant que différentes personnes sont mortes durant cette manifestation. Invitée à être plus complète et après que l'officier de protection vous a illustré ce qui était attendu de vous, vous ajoutez succinctement que votre atelier était le long du boulevard et que votre église était proche du stade. Relancée afin de rajouter des éléments concernant votre arrestation, vous affirmez que vous n'avez rien d'autre à dire à part que la femme qui était à côté de vous lorsque vous fuyiez était de l'église catholique car elle portait les habits de l'église (p. 3 et 4 des notes de l'entretien 2).

Le Commissariat général constate que vos déclarations relatives à votre arrestation manquent globalement de consistance et de précision malgré le fait qu'il s'agit d'un évènement particulièrement marquant de votre vie et que vous avez été confrontée à votre brièveté. Ainsi, il peut être attendu de vous que vous soyez plus complète. Vos déclarations reflètent peu de vécu de votre part. Le Commissariat général ne peut juger crédible que vous vous montriez si générale et brève sur ce que vous faisiez au moment de l'arrestation et sur le déroulement de celle-ci. Ces éléments remettent encore en cause la crédibilité de votre récit et donc de celle de votre crainte en cas de retour en RDC.

Quant à votre détention du 19 septembre au 21 septembre 2016 à l'Inspection Provinciale de Kinshasa (IPK), conviée à expliquer de manière complète tout ce dont vous vous rappelez sur ces deux jours complets, vous indiquez que vous étiez dans un cachot et que vous deviez faire pipi dedans. Vous déclarez que dans ce cachot, il y avait une femme épuisée et qui perdait beaucoup de poids mais que vous ne connaissez pas son sort. Confrontée à la brièveté de vos propos et invitée à raconter tout ce dont vous vous souvenez sur votre détention ainsi que tout ce qui vous a marqué durant celle-ci, vous ajoutez uniquement que vous êtes restée durant les deux jours dans ce cachot dans lequel vous n'avez pas eu à boire. Vous ajoutez que vous criiez pour demander d'aller aux toilettes mais qu'on vous disait de faire vos besoins dans le cachot. Questionnée sur les personnes avec qui vous avez été détenue et ce que vous avez appris sur elles, vous expliquez brièvement qu'ils avaient séparé les hommes des femmes et que vous étiez nombreuses. Vous affirmez que chacune des dames pleuraient dans son coin. Vous ajoutez qu'il n'y avait pas de fenêtres et que vous n'avez pas reçu de visites sauf le 20 septembre où un avocat des droits de l'Homme est passé. Conviée une nouvelle fois afin de dire tous les éléments qui vous reviennent sur votre détention, vous dites succinctement que l'avocat des droits de l'Homme vous a dit de ne pas avoir peur mais qu'il n'a parlé à personne personnellement et qu'il est parti. Vous ajoutez que pendant votre détention, votre ami [B.] vous recherchait partout. Priée une dernière fois d'évoquer ce qui vous a marqué durant votre détention, vous déclarez que tout était pénible, difficile et que le cachot n'était pas un bon endroit (p. 6 et 7 des notes de l'entretien 2).

Le Commissariat général considère que l'ensemble de vos déclarations relatives à votre détention manquent de consistance et de précision. Malgré le fait que vous soyez restée deux jours entiers dans ce cachot, il s'agit d'un moment marquant de votre vie. Il peut donc être attendu de vous d'être plus complète dans vos réponses. De plus, vos propos manquent globalement de spontanéité. Vous vous montrez très brève et générale alors qu'il vous a demandé d'être la plus complète possible sur votre vie en détention. Vous ne parvenez pas non plus à parler un minimum de vos codétenus. Ainsi, vos déclarations ne permettent pas de démontrer du vécu de votre part.

En définitive, ces différents éléments remettent en cause la crédibilité de votre détention. Partant, la crédibilité de votre crainte est également remise en cause.

Troisièmement, questionnée sur les informations dont vous disposez sur votre situation personnelle actuelle depuis les évènements de 2016, vous indiquez que votre amie [B.] vous a dit que les locataires de là où vous habitiez ont été chassés (p. 11 des notes de l'entretien 1). Toutefois, plus loin durant le premier entretien, vous expliquez que cela est dû à un conflit familial entre un oncle et son neveu autour d'une appartenance politique (p. 15 des notes de l'entretien 1). Ainsi, cet élément n'est pas relié à votre histoire et ne permet pas d'étayer votre crainte.

Vous expliquez également que [B.] vous a dit que lorsque vous étiez dans le plâtre à Kinshasa, en attente de quitter le pays, des personnes sont passées à l'atelier de couture où vous travailliez et ont demandé où vous étiez (p. 11 des notes de l'entretien 1). Lors du second entretien, vous avez été interrogée sur les personnes qui sont passées à votre atelier. Vous déclarez qu'ils sont venus comme s'ils voulaient faire coudre des chemises et qu'ils ont demandé le prix. Ensuite, ils sont revenus et ils ont demandé où vous étiez. Invitée à dire s'ils avaient demandé autre chose à votre sujet, vous déclarez que non mais que c'était des agents de l'ordre car ils avaient des képis. Vous expliquez également qu'à leur comportement, on reconnaissait que c'était des agents de l'ordre. Questionnée sur les démarches que vous avez faites pour savoir qui étaient ces personnes, vous déclarez ne pas avoir posé de questions et en avoir rigolé car vous étiez hors du pays et plus sous leur emprise (p. 9 et 10 des notes de l'entretien 2).

Le Commissariat général constate d'abord que vous indiquez que vous étiez encore à Kinshasa au moment de cette visite dans votre atelier. Toutefois, vous situez celle-ci en juillet 2017 (p. 11 des notes de l'entretien 1), date à laquelle vous étiez déjà en Belgique. De plus, vous vous montrez très brève sur ces personnes qui sont passées dans votre atelier et ce qu'ils ont dit. Vous n'avez également fait aucune démarche pour vous renseigner sur eux. Ce manque de recherches de votre part ne constitue pas l'attitude d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour en RDC. Notons également que vous ne vous basez que sur des déclarations de votre amie [B.]. Le Commissariat général ne peut se baser uniquement sur les propos d'une de vos amis pour fonder une crainte réelle de votre part.

Ainsi, le Commissariat général ne considère pas comme établi que ces personnes soient passées dans votre atelier pour savoir où vous vous trouviez. Ainsi, cet élément n'indique pas au Commissariat général en quoi vous seriez aujourd'hui menacée en cas de retour en RDC.

Réinvitée à dire si vous avez d'autres informations sur votre situation personnelle, vous répondez que non (p. 11 des notes de l'entretien 1). De plus, lors du second entretien, questionnée à nouveau quant aux démarches que vous avez faites pour obtenir des informations sur votre situation personnelle, vous expliquez que vous avez posé des questions à votre ami [B.] mais qu'elle vous demandait à chaque fois pourquoi vous posiez ces questions et que vous vous êtes donc méfiée. Relancée, vous dites ne pas avoir fait d'autres recherches car vous n'aviez plus rien et notamment plus de Gsm (p. 14 des notes de l'entretien 2).

Le Commissariat général constate que vous n'avez contacté qu'une amie pour obtenir des informations sur votre situation personnelle. Le Commissariat général considère que ce manque de recherche de votre part ne constitue pas l'attitude d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour en RDC. Ainsi, la crédibilité de votre crainte est à nouveau entamée par cet élément.

En définitive, sur base des différents éléments expliqués ci-dessus, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément qui étayerait votre crainte et qui permettrait au Commissariat général de fonder en votre chef une crainte réelle et actuelle d'être victime de persécutions ou d'atteintes graves aujourd'hui en cas de retour en RDC.

Quatrièmement, remarquons aussi que vous n'avez été membre d'aucun parti politique que ce soit en RDC ou en Belgique (p. 7 des notes de l'entretien 1). Observons que vos activités pour l'église n'impliquaient que des visites de malades ou de prisonniers. De plus, vous expliquez que la manifestation du 19 septembre 2016 est le seul événement politique auquel vous avez participé dans votre vie (p. 17 des notes de l'entretien 1), participation qui a été considérée comme non établie par le Commissariat général (voir supra). Vous déclarez également avoir mobilisé pour cette manifestation dans votre atelier de couture et dans votre église pendant quelques mois avant celle-ci. Au vu des contradictions avec les informations objectives et le peu de consistance du récit que vous en faites, le Commissariat général remet également en cause que vous ayez sensibilisé pour cette manifestation (voir supra).

Force est de constater que votre profil politique est donc inexistant. Partant, le Commissariat général ne voit pas non plus en quoi vous représenteriez une cible pour vos autorités à l'heure actuelle en cas de retour dans votre pays. Et, soulignons à nouveau que vous n'avez apporté aucun élément qui permettrait de renverser ce constat et de considérer que vous puissiez être ciblée par vos autorités en cas de retour aujourd'hui dans votre pays d'origine.

Cinquièmement, remarquons finalement que vous êtes en Belgique depuis le 17 février 2017 mais que vous avez introduit votre demande de protection internationale le 21 octobre 2021. Confrontée à cela, vous déclarez qu'au départ, vous laissez votre beau-fils s'occuper de vos affaires jusqu'à votre départ de chez lui en 2018. Puis, vous expliquez que c'était par méconnaissance et que c'est lors d'une conversation avec une amie que celle-ci vous a conseillé d'aller à l'office des étrangers (p. 12 des notes de l'entretien 2).

Le Commissariat général ne peut considérer les justifications que vous donnez comme suffisantes. Votre peu d'empressement à demander l'asile en Belgique relève d'un comportement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale. Ainsi, cet élément finit d'entacher la crédibilité de votre crainte.

Sixièmement, vous expliquez plusieurs fois que vous craignez pour votre vie en cas de retour en RDC car le colonel qui a permis votre évasion a dit à votre amie [B.] que vous étiez sur une liste noire des autorités (p. 12 et 14 des notes de l'entretien 1 et p. 11 des notes de l'entretien 2). Toutefois, vous indiquez avoir quitté la RDC légalement avec votre passeport personnel (p. 8 des notes de l'entretien 1). Si vous indiquez être passée par un chemin « par lequel tout le monde ne passe pas » (p. 8 des notes de l'entretien 1), il ressort toutefois d'informations objectives dont le Commissariat général est en possession et dont une copie figure au dossier administratif que dans un post Facebook de votre fils en date du 16 février 2017, jour où vous indiquez avoir quitté le pays, ce dernier vous souhaite de faire bon voyage et publie des photos de vous deux (voir farde « informations sur le pays » doc N°2). Tout d'abord, il n'y a aucun doute quant au fait qu'il s'agit bien du compte de votre fils (même nom, nombreuses photographies de vous partagées sur ce compte, dont certaines où il vous souhaite votre anniversaire le 27 mai, soit la date de votre anniversaire). Ensuite, le Commissariat général ne considère pas crédible que votre fils ait publié publiquement des informations pour vous souhaiter bon voyage le jour de votre départ si vous étiez effectivement sur une liste noire des autorités et que vous êtes partie de manière « cachée ».

Ainsi, ces éléments continuent d'indiquer au Commissariat général que vous n'êtes pas menacée comme vous le dites en cas de retour en RDC. Par ailleurs, le Commissariat général ne peut non plus prêter foi à vos allégations selon lesquelles vous n'avez plus parlé à votre fils depuis le 19 septembre 2016 et que vous ne savez pas où il se trouve, au vu des éléments soulevés supra (p. 5 des notes de l'entretien 1)

Notons finalement que, concernant les documents que vous nous avez transmis, votre carte d'électeur permet simplement de confirmer votre identité et votre nationalité, (voir farde « documents », doc. N°1), éléments non remis en cause par le Commissariat général.

Quant à votre certificat médical daté du 12 avril 2022 (voir farde "documents", doc. N° 2), le Commissariat général constate tout d'abord qu'il ressort de nos informations (voir farde « informations sur le pays », doc n°3) que la corruption et le non-respect du code de déontologie est une réalité dans le milieu médical. Ainsi, plusieurs sources ont indiqué que les certificats médicaux pouvaient être obtenus contre paiement. La force probante de ce document est donc déjà entamée par cet élément.

Ensuite, une série d'autres éléments entachent la crédibilité de ce document. D'abord, celui-ci a été fait six ans après les événements que vous invoquez. De plus, dans ce certificat, les médecins expliquent que vous avez subi un choc au niveau du genou droit et que vous avez le péroné cassé après avoir participé à la marche de la CENCO du 19 septembre 2016. Toutefois, vous expliquez avoir été à l'hôpital le 22 septembre 2016, soit trois jours après la manifestation au cours de laquelle vous auriez eu le péroné cassé. Ainsi, le Commissariat général ne voit pas comment les médecins peuvent faire le lien entre votre participation à cette manifestation et votre fracture. Par ailleurs, comme cela a déjà été expliqué précédemment (voir supra), la CENCO n'a eu aucun lien avec l'organisation de cette manifestation du 19 septembre 2016 (voir farde « informations sur le pays », doc N°1).

De par l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général considère que la force probante de ce document est très faible et qu'il ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Concernant l'article du journal « L'Essor Africain » daté du 20 septembre 2016 (voir farde « documents », doc N°3) dans lequel un article à la page 8 parle de votre disparition, remarquons tout d'abord que,

selon nos informations (voir *farde* « informations sur le pays », doc n°4), la corruption et le non-respect du code de déontologie en vigueur dans la profession journalistique sont une réalité dans le monde médiatique congolais. La parution d'un article dans un journal n'est pas un gage d'authenticité des faits relatés. La précarité, voire l'absence de rémunération des journalistes, et de manière plus générale le contexte de corruption généralisée poussent certains journalistes à succomber à la tentation du gain facile.

De plus, une série d'autres éléments empêchent de donner du crédit à ce document. D'abord, cet article n'a pas d'auteur. Invitée à dire si vous connaissiez l'auteur, vous indiquez que vous ne savez pas. Priée de dire si vous aviez fait des recherches sur la personne qui avait écrit sur vous, vous déclarez que vous n'aviez pas le temps pour ça (p. 17 des notes de l'entretien 1). Remarquons que vous avez été invitée à dire pourquoi on avait écrit sur vous, vous expliquez que c'est l'ami de [B.] qui a fait cette demande. Priée de dire qui était cette personne et les démarches qu'il avait faites, vous indiquez que vous ne connaissez pas cette personne et que vous n'avez pas posé de questions car quand une personne disparaît au Congo, les gens passent toujours par la télé, les journaux et la radio (p. 7 des notes de l'entretien 2). Ces imprécisions témoignent d'un manque d'intérêt à vous informer sur les documents que vous déposez à la base de votre demande de protection internationale, lesquels vous concernent directement. Ce comportement ne correspond pas à celui que l'on est en droit d'attendre de la part d'une personne qui se réclame de la protection internationale.

Remarquons également qu'il est indiqué dans cet article que c'est la CENCO qui avait appelé à réaliser cette marche. A nouveau, le Commissariat général se doit de rappeler que l'église catholique n'a pas organisé cette manifestation ni appelé à y participer (voir *farde* « informations sur le pays », doc N°1). Enfin, plusieurs erreurs d'orthographe, de conjugaison et de ponctuation sont présentes dans cet article. Notons par exemple qu'*Hitler* est écrit « *Hitlaire* ».

Ces différents éléments font que la force probante de cet article est donc particulièrement faible et qu'il ne permet pas à lui seul, de rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Ensuite, vous déposez une radio des jambes (voir *farde* « documents », doc N°4). Le Commissariat général constate tout d'abord qu'il est impossible de savoir à qui appartient cette radio ni la date à laquelle elle a été réalisée. Votre nom écrit au feutre sur le document ne permet pas à lui seul de dire que c'est bien vous qui a réalisé cette radio. De plus, quand bien même cette radio représenterait une fracture, elle ne précise cependant pas les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime. Dès lors, ce document ne permet pas non plus de renverser le sens de la présente décision.

Enfin, quant aux documents médicaux faits en Belgique en date du 1er juin 2022 que vous versez à votre dossier (voir *farde* « documents », doc N°5), ils indiquent simplement que vous avez des douleurs au pied et que des médicaments vous ont été prescrits à cette fin et qu'un examen de votre pied va avoir lieu. Notons aussi que votre médecin indique que votre blessure au pied date d'un traumatisme vécu en 2016. Le Commissariat général ne peut que constater que cette consultation a eu lieu pratiquement six ans après les événements que vous évoquez. Ainsi, le Commissariat général ne voit pas comment ce médecin pourrait affirmer que les douleurs que vous ressentez au pied trouvent leur origine dans cet événement. De plus, ce document médical que vous avez présenté ne permet pas de déterminer les circonstances ou les causes de votre douleur au pied. Ainsi, ce document ne permet pas non d'étayer votre récit ainsi que votre crainte.

Relevons pour finir que les notes de votre premier entretien personnel vous ont été envoyées le 25 avril 2022. Vous y apportez des observations le 9 mai 2022. Celles-ci portent notamment sur l'écriture de différents prénoms et noms ainsi que des noms de lieu. Elles portent également sur la manière dont vous avez obtenu l'argent pour quitter le pays. Remarquons également que les notes de votre second entretien personnel vous ont été envoyées le 10 juin 2022. Vous y apportez des observations le 17 juin 2022. Celles-ci portent notamment sur une erreur de date, des précisions sur les circonstances de votre blessure à la jambe, sur l'endroit où vivait la nièce du ministre Lumanu ainsi que le fait que vous avez appris à votre amie [B.] à coudre.

L'ensemble de ces éléments ont été pris en compte par le Commissariat général. Toutefois, ils ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures (principes et méthodes pour l'établissement des faits, lire : « le Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés », édité par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés) ; la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (et de sauvegarde des libertés fondamentales, ci-après dénommée « la C. E. D. H. ») ; la violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (C. U. E.) ; la violation des articles 4 et 20 de la « Directive qualification » (lire : la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après dénommée Directive qualification « refonte ») ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après dénommé « le Commissariat général).

2.3 Dans un premier point intitulé « Quant au statut de réfugié », et après avoir rappelé les règles applicables en matière de preuve et les difficultés qu'elle a rencontrées lors de ses entretiens personnels, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération son état de vulnérabilité dans l'analyse de sa demande.

2.4 Elle conteste ensuite la pertinence des motifs sur lesquels se fonde la partie défenderesse pour remettre en cause la crédibilité de sa participation à la manifestation du 19 septembre 2016 et des événements qui en découlent. Elle cite notamment différents articles de presse concernant ladite manifestation afin de démontrer l'implication de l'Eglise catholique dans son organisation. Elle poursuit en soutenant que ses déclarations sont détaillées et convaincantes et qu'elles correspondent aux descriptions faites dans la presse de cet événement. Elle souligne également qu'au regard de son profil personnel, elle se retrouverait dans une situation de dénuement extrême en cas de retour au Congo, ce « *qui n'a pas été pris en considération dans la décision attaquée* » (requête, p. 14).

2.5 Elle conteste encore l'analyse réalisée par la partie défenderesse des documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande de protection internationale et considère notamment, s'agissant du journal, qu'elle a produit que cette dernière devait « *démontrer que le document est en [sic.] faux in concreto* » (requête, p. 15). Elle cite encore plusieurs extraits de rapports faisant état de violations des droits humains au Congo.

2.6 Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas analyser la situation prévalant en République démocratique du Congo.

2.7 En conclusion, elle demande à titre principal l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire de lui accorder la protection subsidiaire et à titre plus subsidiaire d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante clôture sa requête par un inventaire des documents qu'elle y joint qui se lit comme suit :

« 1. *Décision du CGRA* ;

2. *Désignation BAJ* ;

3. *Courrier avec corrections notes du 1er entretien - 9 mai 2022* ;

4. Partick Balemba B., « *L'implication de l'Eglise Catholique dans la politique en RD Congo : un protagoniste traditionnel face au pouvoir* », 16 décembre 2019 ;
5. Sarah Tshal, « *La politique en RDC : une affaire d'Eglises* », *Inte/congo*, 4 août 2021 ;
6. Milan KAYENGA, « *Le rôle des instances religieuses dans la crise politique en RDC* », *Observatoire Pharos*, 3 mars 2021 ;
7. *Le Monde*, « *RDC : nouvelles violences meurtrières à Kinshasa* », 20 septembre 2016 ;
8. AFP, « *Violences à Kinshasa : au moins 50 morts selon l'opposition* », *Le point international*, le 19 septembre 2016 ;
9. Poly Muzalia, « *Des opposants arrêtés en RDC* », *BBC*, 19 septembre 2016.»

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. Remarques préalables

4.1 En réponse au moyen du recours tiré d'une violation de l'article 3 de la C. E. D. H., le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la C. E. D. H. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'une violation de cette disposition.

4.2 Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 4 et 20 de la directive 2011/95/UE. Le Conseil rappelle en effet que ces dispositions ont été transposées dans la législation belge et constate que la requérante n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de cette directive dont ils invoquent la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtrait pas les dispositions légales ou réglementaires qui les transposent.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte à l'égard de ses autorités nationales en raison de ses actions de sensibilisation à l'occasion de la manifestation du 19 septembre 2016 et de sa participation à celle-ci.

5.3 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

5.4 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante présentent diverses anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons elle considère que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.6 Sous réserve de certains développements de la décision attaquée concernant l'organisation de la manifestation du 19 septembre 2016 (voir *infra*), le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les déclarations de la requérante concernant la manifestation du 19 septembre 2016, sa détention et sa libération ainsi que sa fuite du Congo sont totalement dépourvues de consistance. Il observe en outre que les informations contenues sur les profils Facebook de la requérante et de son fils ne sont pas compatibles avec le récit de cette dernière. Enfin, le Conseil estime que la partie défenderesse expose valablement les raisons pour lesquelles elle considère que les différents documents produits par la requérante, soit portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause, soit ne disposent pas d'une force probante suffisante.

5.7 L'argumentation développée par la requérante dans son recours ne permet pas de conduire à une analyse différente.

5.7.1 La requérante fait tout d'abord grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son état de vulnérabilité, notamment en raison de son âge, et des difficultés qu'elle a rencontrées avant et durant son premier entretien personnel, tant dans la manière dont elle a été entendue que dans l'analyse de ses déclarations.

5.7.1.1 Pour sa part, le Conseil observe que la requérante a été entendue le 19 avril et le 7 juin 2022, respectivement durant 3 heures et 2 heures 25. Durant le premier entretien, une première pause de 20 minutes a été organisée et l'officier de protection a à nouveau interrompu l'entretien durant 10 minutes lorsque la requérante a déclaré avoir mal à la tête. Le mal de tête persistant, l'officier de protection a proposé de clôturer l'audition et de reconvoquer la requérante. Lors du second entretien personnel, une pause de 18 minutes a également été organisée et l'officier de protection a demandé à la requérante dès le début de l'entretien de lui signaler si elle souhaitait faire des pauses supplémentaires, précisant que son avocate avait indiqué son besoin de faire davantage d'interruptions. La requérante n'a toutefois formulé aucune requête en ce sens au cours de ce deuxième entretien. Le Conseil relève encore que l'officier de protection a pris des dispositions particulières afin de répondre aux difficultés de mobilité de la requérante en prévoyant un local d'audition à proximité des ascenseurs. Dans ces circonstances, le Conseil estime qu'il ne peut pas raisonnablement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte dans l'organisation des entretiens personnels des caractéristiques personnelles de la requérante. Le seul fait d'avoir organisé le deuxième entretien personnel le matin ne suffit pas à renverser ce constat.

5.7.1.2 S'agissant plus spécifiquement de la vulnérabilité que la requérante lie à son âge, le Conseil constate qu'aucune attestation médicale ou psychologique ne vient attester une quelconque difficulté dans son chef à relater de manière cohérente des événements qu'elle déclare avoir personnellement vécus. Or, de telles difficultés ne peuvent être déduites du simple fait que la requérante était âgée de 63 ans au moment de son premier entretien personnel. Il ne ressort par ailleurs nullement à la lecture des notes des entretiens personnels que la requérante aurait éprouvé des difficultés majeures en raison de son âge à répondre aux questions qui lui ont été posées ou que celles-ci auraient été inadaptées à son profil personnel. Le Conseil souligne à cet égard que lorsque l'occasion a été donnée à l'avocate de la requérante de s'exprimer à la fin de l'audition, celle-ci a affirmé avoir trouvées spontanées et complètes les déclarations de la requérante concernant son arrestation et la manifestation à laquelle elle déclare avoir participé.

5.8 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse affirme que les déclarations de la requérante concernant l'organisation de la manifestation du 19 septembre 2016 entrent en contradiction avec les informations objectives recueillies par son service de documentation, soulignant en particulier que l'Eglise catholique n'a pas été partie prenante à l'organisation de cette manifestation comme l'affirme la

requérante. Pour sa part, cette dernière conteste cette analyse et estime que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

Le Conseil ne peut pas se rallier à l'ensemble du raisonnement développé par la partie défenderesse. Il estime en effet, à l'instar de la partie requérante, que le seul fait que le gouverneur de Kinshasa ait été informé le 1^{er} septembre 2016 de la tenue de la manifestation du 19 septembre n'implique pas nécessairement que les préparatifs de cet événement n'ont pas commencé avant cette date. Sous cette réserve, le Conseil constate qu'il ne ressort d'aucun des documents versés aux dossiers administratif et de la procédure que la marche du 19 septembre 2016 aurait été organisée par l'Eglise catholique ou que cette dernière aurait appelé à y participer. Les différents documents joints à la requête ne permettent pas d'arriver à une conclusion différente. Ainsi, la partie défenderesse, pas plus que le Conseil ne contestent que l'Eglise catholique joue un rôle politique considérable en République démocratique du Congo notamment à travers la Conférence des évêques catholiques du Congo (ci-après : la CENCO) et qu'elle a organisé différentes manifestations afin de promouvoir une transition pacifique à la tête de l'Etat congolais avant les élections présidentielles de 2018. Il n'est pas davantage contesté que le cardinal Monsengwo a joué un rôle particulier dans ce contexte ni que les autorités congolaises ont réprimé dans la violence différentes manifestations organisées à cette époque, notamment celle du 19 septembre 2016. Il ne peut par contre pas être déduit de ces différents articles que ladite manifestation aurait été organisée par l'Eglise catholique ou que cette dernière aurait appelé à y participer. Les informations contenues dans les articles cités par la requérante dans son recours confirment au contraire que cette manifestation a été organisée par des partis de l'opposition (notamment : « Cinquante personnes au moins ont été tuées lundi par les forces de l'ordre à Kinshasa, selon le « Rassemblement » de l'opposition qui avait appelé à manifester [...] » ; « Des dizaines de personnes ont été arrêtées lors d'une marche de l'opposition congolaise [...] » ; « [...] des centaines de militants de l'opposition sont descendus dans la rue [...] » requête, p. 10). A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime en conséquence que la description faite par la requérante de certains aspects de cette manifestation et de son organisation ne correspondent pas aux informations objectives jointes au dossier à ce sujet.

5.9 Le Conseil n'aperçoit dans le recours aucune réponse utile aux motifs de la décision attaquée qui relèvent diverses anomalies et inconsistances dans les déclarations de la requérante au sujet de la mobilisation en vue de la marche du 19 septembre 2016, de sa participation à ladite marche, de son arrestation et des événements qui en ont découlé. Son argumentation tend essentiellement à cet égard à réitérer ses propos, à souligner qu'ils sont convaincants et à minimiser la portée des lacunes et autres inconsistances relevées dans ses dépositions en y apportant des explications de fait qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil. Elle ne fournit cependant pas d'élément sérieux de nature à convaincre de la réalité et de l'intensité des poursuites auxquelles elle dit craindre d'être exposée en cas de retour au Congo.

5.10 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse développe les raisons par lesquelles elle estime que les circonstances dans lesquelles la requérante affirme avoir quitté son pays d'origine ne sont pas crédibles, notamment en raison des informations contenues sur les profils Facebook de cette dernière et de son fils. Dans son recours, la requérante conteste de manière générale la fiabilité des informations provenant de ce réseau social et expose que :

« Or, le fait que son fils ait publié des photos de Madame le jour de son départ, ne prouve ni que ses photos aient été prises le jour du départ de la requérante, cela peut tout au plus démontrer qu'il était au courant du départ de sa maman, mais rien n'indique qu'elle l'a mise au courant ni plus qu'elle a voyagé sans crainte.

Nonobstant, même à supposer que Madame soit toujours en contact avec son fils, ce seul élément ne permet pas de remettre en cause les nombreuses déclarations de la requérante relative à la manifestation, à son arrestation et à sa mise en détention arbitraire, qui sont, rappelons-le, les événements à l'original de son départ du pays » (requête, p. 15).

Expressément entendue sur cette question au cours de l'audience du 9 février 2023 et invitée à s'exprimer quant auxdites publications qui lui ont été présentées, la requérante a affirmé qu'il s'agissait de photos du départ de son fils pour l'Afrique du Sud en 2008. Le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication. Il déduit tout d'abord de cette réponse et des développements de la requête reproduits ci-dessus que la requérante ne conteste pas qu'il s'agit du profil Facebook de son fils et qu'elle apparaît

sur ces publications. Ensuite, les messages rédigés par son fils qui accompagnent les photos de la requérante et de son fils dans un aéroport postées le jour du départ de cette dernière sont incompatibles avec l'explication fournie à l'audience, celui-ci ayant écrit « *Bon voyage Maman. Que le bon Dieu t'accompagne jusqu'à ta destination. Qu'il soit ton pilote. Je suis de cœur avec toi* ». Le Conseil déduit de ce qui précède de sérieuses indications que ces photos montrent la requérante le jour de son départ du Congo en février 2017.

Il constate ensuite que ces publications entrent à divers égards en totale contradiction avec les déclarations de la requérante. En effet, cette-dernière a affirmé lors de ses entretiens personnels ne plus avoir eu de nouvelles de son fils C. depuis la manifestation du 19 septembre 2016 (NEP I, p. 5). Or, il ressort non seulement de ces publications que le fils de la requérante était présent avec cette dernière à l'aéroport le jour de son départ, mais qu'ils ont continué à échanger sur ce réseau social, notamment en mai 2020. Ensuite, la requérante a également déclaré concernant son passage à l'aéroport qu'elle avait été assistée par une connaissance travaillant à la « DGM » et être passée par « *un chemin par lequel tout le monde ne passe pas, un chemin autre* » (NEP I, p. 8). Elle a également affirmé être en chaise roulante. Or, la requérante apparaît sur l'une des photos en compagnie de son fils entourée de nombreux autres passagers et sur une autre debout en compagnie d'une autre femme. Le Conseil estime que ces différentes constatations contribuent à déforcer encore davantage la crédibilité qui peut être accordée aux déclarations de la requérantes au sujet des faits qui l'on conduite à quitter son pays d'origine.

5.11 La requérante fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le risque qu'elle se retrouve dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour en République démocratique du Congo. Le Conseil relève à cet égard que la requérante n'établit nullement la situation familiale qui est la sienne dans son pays d'origine, notamment la présence ou l'absence de son fils ou les moyens matériels dont elle dispose. Il estime en conséquence que cette crainte n'est pas suffisamment étayée et que la requérante échoue à en démontrer le bienfondé.

5.12 Les critiques développées dans le recours à l'encontre des motifs de l'acte attaqué relatifs aux documents déposés ne convainquent pas le Conseil. Il constate en effet que la partie défenderesse a longuement développé les raisons pour lesquelles elle estime que les documents produits devant elle par la requérante ne permettent pas d'établir le bienfondé de sa crainte et le Conseil se rallie à ces motifs.

5.12.1 S'agissant tout d'abord du certificat médical du 12 avril 2022, la partie défenderesse relève tout d'abord le haut degré de corruption et la possibilité d'obtenir des documents médicaux contre paiement dans le pays d'origine de la requérante. Elle relève ensuite le long laps de temps qui s'est écoulé entre le moment où la requérante déclare avoir été soignée et le moment où l'attestation en question a été rédigée, à savoir plus de cinq ans. Elle souligne encore que ce document fait référence à « *la marche de la CENCO du 19/09/2016* » alors que, comme cela a été exposé *supra*, cette marche n'a pas été organisée par la CENCO mais bien par des partis de l'opposition. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu considérer à juste titre sur base des considérations qui précèdent que la force probante qui peut être reconnue à ce document est extrêmement limitée.

5.12.2 S'agissant ensuite de l'article du 20 septembre 2016 intitulé « *Maman K. M. F. portée disparue* », la partie requérante affirme dans son recours que le Commissariat général « *doit démontrer que le document est en faux in concreto* » (requête, p. 15). Le Conseil rappelle à cet égard que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre ce document, remettre en question la force probante dont il dispose. En l'espèce, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons qui la conduisent à une telle conclusion.

5.12.3 Le Conseil relève enfin que le document médical du 1^{er} juin 2022 établi en Belgique est une demande exprimée par un médecin à l'un de ses confrères d'examiner la requérante pour « *douleur pied droit suite à un traumatisme en 2016* ». Le Conseil estime en conséquence que ce document est trop peu circonstancié pour qu'il puisse être tiré une quelconque conclusion concernant l'origine des douleurs au pied décrite par la requérante.

5.13 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des

traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la RDC, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.14 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'établit pas la réalité des poursuites dont elle se déclare victime. Partant, les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits allégués et l'absence de bien-fondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.15 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

6.2 En l'espèce, le Conseil constate que la requérante n'invoque pas d'élément distinct de ceux analysés dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Enfin, le Conseil constate qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en République démocratique du Congo (Kinshasa), correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE